

1987, chapitre 140
**LOI MODIFIANT L'ACTE POUR INCORPORER
« L'INSTITUT FRASER »**

Projet de loi 229

présenté par Madame Joàn Dougherty, député de Jacques-Cartier

Présenté le 2 décembre 1987

Principe adopté le 18 décembre 1987

Adopté le 18 décembre 1987

Sanctionné le 18 décembre 1987

Entrée en vigueur: le 18 décembre 1987

Loi modifiée:

L'Acte pour incorporer « l'Institut Fraser » (1870, chapitre 50)



CHAPITRE 140

Loi modifiant l'Acte pour incorporer «l'Institut Fraser»

[Sanctionnée le 18 décembre 1987]

Préambule ATTENDU que l'Institut Fraser a été constitué en corporation par le chapitre 50 des lois de 1870 pour donner effet aux stipulations du testament de Hugh Fraser reçu le 23 avril 1870 par John C. Griffin et un collègue, notaires, sous le numéro 31 928 des minutes du premier, visant à établir « une bibliothèque, un musée et une galerie publics et gratuits, accessibles à toutes personnes honnêtes et respectables quelconques, de tous rangs et sans distinction, sans frais ou rémunération de quelque sorte » mais sujet à toute règle ou à tout règlement qui pourra être édicté par son bureau des gouverneurs;

Que le nombre des membres du bureau des gouverneurs de l'Institut Fraser a été augmenté de 5, tel que prévu originellement dans cette charte d'incorporation, à 15 par le chapitre 159 des lois de 1930-1931;

Que Joseph William Andrew Hickson est décédé le 22 avril 1956 et qu'il a institué légataire universel l'Institut Fraser;

Qu'en accord avec le testament de Joseph William Andrew Hickson, l'Institut Fraser présenta une demande de loi modifiant les lois susmentionnées afin de changer le nom de l'Institut Fraser en celui de « L'Institut Fraser-Hickson, Montréal » et que ce nom a été changé en conséquence d'après les dispositions de l'article 1 du chapitre 161 des lois de 1956-1957;

Que l'article 3 du chapitre 50 des lois de 1870, remplacé par l'article 1 du chapitre 159 des lois de 1930-1931 et par l'article 3 du chapitre 161 des lois de 1956-1957 prévoit que L'Institut Fraser-Hickson, Montréal, est administré par un bureau de 15 gouverneurs et qu'en cas de vacance

de la charge de président ou de gouverneur, les membres restants du bureau des gouverneurs ont le pouvoir de nommer une personne dûment qualifiée d'après le testament de Hugh Fraser pour être président ou gouverneur, selon le cas;

Que le testament de Hugh Fraser prévoit que le bureau des gouverneurs doit toujours être composé de personnes professant une forme quelconque de la foi protestante;

Qu'en accord avec le testament de Hugh Fraser, il est prévu que le conseil d'administration de l'Institut peut adopter des règles et des règlements à tout moment;

Que L'Institut Fraser-Hickson, Montréal est un institut bien connu, ouvert à tous les membres de la communauté de tous rangs et sans distinction, voué à promouvoir la diffusion des connaissances utiles aux membres de la communauté en leur offrant un accès gratuit à des livres, à des sujets et à des objets scientifiques et à des oeuvres d'art, le tout en accord avec le testament de Hugh Fraser et les lois susmentionnées;

Que le bureau des gouverneurs a approuvé une proposition et résolu de permettre l'appartenance à leur bureau sur une base plus large que l'exigence relative à la foi mentionnée au testament de Hugh Fraser;

Que, dans le but d'obtenir un consensus plus large de la communauté et d'obtenir l'avis d'un groupe plus large de parties intéressées, le bureau des gouverneurs a résolu de faire disparaître l'exigence relative à la foi pour ainsi promouvoir les objectifs plus larges de l'Institut et assurer la diffusion gratuite des connaissances dans le public sans aucune distinction;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1870, c. 50,
titre remp.

1. L'Acte pour incorporer « l'Institut Fraser » (1870, chapitre 50) est modifié par le remplacement du titre par le suivant:

« Loi concernant L'Institut Fraser-Hickson, Montréal ».

1870, c. 50,
a. 3, remp.

2. L'article 3 de cette loi, remplacé par l'article 1 du chapitre 159 des lois de 1930-1931 et par l'article 3 du chapitre 161 des lois de 1956-1957, est remplacé par le suivant:

Administra-
tion

« **3.** L'Institut Fraser-Hickson, Montréal est administré par un bureau de 15 gouverneurs, dont l'un est le président. Au cas de vacance de la charge de président ou de gouverneur, les membres restants du

bureau des gouverneurs peuvent, par un vote pris en la manière ordinaire, nommer quelque personne dûment qualifiée pour être président ou gouverneur, selon le cas.

Bureau des
gouverneurs

Malgré le paragraphe 18 du testament de Hugh Fraser, reçu le 23 avril 1870 par Mes John C. Griffin et un collègue, notaires, sous le numéro 31 928 des minutes du premier, l'appartenance au bureau des gouverneurs de L'Institut Fraser-Hickson, Montréal n'est pas restreinte aux personnes professant une forme quelconque de la foi protestante. ».

Entrée en
vigueur

3. La présente loi entre en vigueur le 18 décembre 1987.